



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/49  
26 novembre 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation  
lumineuse (GRE)  
(30 septembre-4 octobre 2002)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉCLAIRAGE  
ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE (GRE)  
SUR SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION**

PARTICIPATION

1. Le GRE a tenu sa quarante-neuvième session du 30 septembre (après-midi seulement) au 4 octobre (matin seulement) 2002, à Genève, sous la présidence de M. M. Gorzkowski (Canada). Des experts des pays suivants ont participé à ses travaux, en vertu de l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi participé. Des experts des organisations non gouvernementales suivantes ont aussi pris part à la session: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) et Commission électrotechnique internationale (CEI).

2. On trouvera à l'annexe 1 au présent rapport la liste des documents sans cote distribués pendant la session.

RÈGLEMENT N° 48 – Extension (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

a) Définition d'un «feu simple»

Document: TRANS/WP.29/GRE/2001/39

3. L'expert de l'Italie a présenté à nouveau le document TRANS/WP.29/GRE/2001/39, qui contient la définition révisée d'un «feu simple» et a rappelé les conclusions de la session précédente.

4. L'expert du GTB a confirmé qu'entre temps des recherches avaient été entreprises et que l'examen détaillé des résultats se poursuivait.

5. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une nouvelle proposition du GTB.

b) Systèmes d'éclairage à répartition (DLS)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.1

6. À propos du document TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.1, les experts de l'Allemagne, de l'Italie, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont émis quelques préoccupations concernant la fonction de remplacement en cas de défaillance du système d'éclairage à répartition, notamment pour les faisceaux de croisement.

7. L'expert du Japon a rappelé que, à la dernière session, il avait demandé l'inclusion dans la proposition de dispositions visant à réduire l'intensité de la lumière, afin d'éviter l'éblouissement en cas de défaillance des faisceaux de croisement.

8. Le GRE a décidé de réexaminer cette question lors de sa prochaine session en se fondant sur un document révisé du GTB.

c) Installation de marquages et de matériaux rétro réfléchissants

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.2 et documents sans cote n<sup>os</sup> 8 et 10 (voir annexe 1 du présent rapport)

9. L'expert du GTB a présenté le document sans cote n° 8 et le document TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.2, qui contiennent des propositions de prescriptions pour l'installation de marquages rétro réfléchissants et de plaques d'identification arrière supplémentaires.

10. Le GRE a décidé de ne s'occuper que des marquages rétro réfléchissants et de supprimer de la proposition les plaques d'identification arrière.

11. À l'issue des débats, l'expert du GTB a présenté le document sans cote n° 10, qui s'inspire du document TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.2, le document sans cote n° 8 et les conclusions de son groupe de travail. Les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont formulé des réserves à propos du document présenté.

12. Cependant, le GRE a adopté la proposition révisée telle qu'elle est reproduite à l'annexe 2 du présent rapport. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition adoptée au WP.29 et à l'AC.1 en tant que projet de complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003. Le Président a décidé que le GRE l'examinerait une dernière fois à sa session d'avril 2003, pour que les réserves formulées par l'Allemagne et les Pays-Bas (voir par. 11 ci-dessus) puissent être levées.

d) Extension du Règlement

Documents: TRANS/WP.29/2001/8, TRANS/WP.29/GRE/2002/8, TRANS/WP.29/GRE/2002/25, TRANS/WP.29/GRE/2002/38, TRANS/WP.29/GRE/2002/50 et document sans cote n° 7 (voir annexe 1 du présent rapport)

13. Le Président a rappelé que le WP.29 avait, à sa session de juin 2002 [TRANS/WP.29/861, par. 6 d)] décidé de soumettre le document TRANS/WP.29/2001/8 au GRE pour examen.

14. Le GRE a décidé de retirer de la proposition l'amendement au paragraphe 2.16.1 et les projets de paragraphe 5.7.1 à 5.7.1.2. Il a en outre décidé de modifier le projet de nouveau paragraphe 5.23, comme suit:

«5.23 Les feux doivent être fixés sur le véhicule de telle manière que la source lumineuse puisse être correctement remplacée sans outils spéciaux, selon les instructions du constructeur du véhicule. Cette prescription n'est pas applicable aux dispositifs homologués avec une source lumineuse non remplaçable.»

15. Le GRE a demandé au secrétariat de soumettre le document modifié au WP.29 et à l'AC.1 en tant que proposition de projet de complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 12 ci-dessus), aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003.

16. À propos du document TRANS/WP.29/GRE/2002/8 (soumis par le Japon et en partie adopté par le GRE à sa quarante-huitième session), l'experte de la France s'est déclarée préoccupée par l'introduction éventuelle de dispositions prescrivant la présence obligatoire d'un troisième feu-stop, de type S3, sur les véhicules de la catégorie N1, et elle a donc proposé que le paragraphe 6.7.1 prévoie qu'elle soit facultative. L'expert de l'Italie s'est rallié à cette position, en précisant que la raison de cet amendement n'était pas l'installation du troisième feu-stop sur le véhicule mais bien les problèmes de visibilité que cela posait dans certaines conditions d'utilisation, notamment sur les véhicules à plateau. Certaines solutions comme la fixation d'un feu amovible supplémentaire ont été évoquées mais elles n'ont pas été retenues.

17. Le Président a prié l'expert du Japon d'établir, avec le concours des experts de la France et de l'Italie, une nouvelle proposition d'amendement du paragraphe 6.7.1, qui tienne compte des conditions d'utilisation spéciale. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

18. L'expert des Pays-Bas a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/25, qui vise à améliorer le texte concernant la présence de projecteurs et à permettre le montage d'une paire de feux de route supplémentaire sur les poids lourds.

19. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/25, avec les amendements ci-dessous:

Paragraphe 5.22, modifier comme suit:

«5.22 À l'exception des catadioptrés, un feu, même s'il porte une marque d'homologation, n'est pas considéré comme présent s'il n'est pas possible de le faire fonctionner simplement en y plaçant une **source lumineuse**.»

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

«6.1.2 Nombre

Deux à quatre

**Pour les véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>:  
Deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.**

Les véhicules déjà équipés de ...»

20. Le secrétariat a été prié de transmettre le document amendé au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition de projet de complément 7 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48 (voir par. 12 et 15 ci-dessus), aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003.

21. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/38, qui contient de nouvelles dispositions tenant compte de l'évolution de la forme des feux, en faisant valoir qu'il serait urgent de les introduire dans le Règlement n° 48.

22. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/38 avec un amendement au troisième alinéa du paragraphe 2.9.2, où les termes «la forme périphérique» ont été remplacés par «la périphérie».

23. Le GRE a prié le secrétariat de soumettre le document TRANS/WP.29/GRE/2002/38 tel qu'amendé au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition de projet de complément 6 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2003.

24. L'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/50, qui propose l'inclusion de dispositions transitoires supplémentaires en vue d'autoriser ce pays à réserver le Règlement n° 48 aux seuls véhicules des catégories M1 et N1.

25. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/50 et a prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1 en tant que projet de rectificatif 1 au complément 6 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 48, aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2002 (TRANS/WP.29/2002/76).

26. L'expert de la Finlande a présenté les documents sans cote n<sup>os</sup> 7 et 6 (voir par. 124 et 125), en vue d'introduire dans le Règlement n° 48 des dispositions permettant le montage sur les véhicules de catadioptrés triangulaires de la classe IIIB. Les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont déclaré que les catadioptrés triangulaires, du fait même de leur forme caractéristique, devaient continuer d'être réservés aux remorques et ont donc formulé une réserve pour complément d'étude.

27. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa cinquantième session et a demandé au secrétariat de faire distribuer le document sans cote n° 7 sous une cote officielle (note du secrétariat: voir document TRANS/WP.29/GRE/2003/1).

#### AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE

a) Règlement N° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/48 et document sans cote n° 11 (voir annexe 1 du présent rapport)

28. L'expert de l'Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/48, qui propose de nouvelles dispositions visant à autoriser l'utilisation de «modules d'éclairage» remplaçables au lieu des sources lumineuses non remplaçables. À l'issue des débats, il a présenté une version révisée du document (document sans cote n° 11).

29. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/48 tel qu'il est reproduit à l'annexe 3 du présent rapport.

30. Le secrétariat a été prié de soumettre le document TRANS/WP.29/GRE/2002/48 tel qu'amendé au WP.29 et à l'AC.1 en tant que proposition de projet de complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003.

b) Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/4/Rev.1 et TRANS/WP.29/GRE/2002/5

31. L'expert du Japon a indiqué que son gouvernement avait l'intention de signer le Règlement n° 10 au cours de la prochaine législature. Aux fins de normalisation, l'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/4/Rev.1, qui propose d'élargir la bande FM utilisée pour les essais en Europe en la faisant passer à 76-108 MHz au lieu de 88-108 MHz.

32. Les experts de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni ont appuyé cette proposition.

33. L'expert de l'OICA a indiqué que les propositions d'amendements au Règlement n° 10 étaient toujours à l'examen dans son organisation. Les experts de la République tchèque, de la France et de l'Italie ont donc levé les réserves qu'ils avaient formulées pour complément d'étude.

34. Le Président a encouragé tous les experts concernés à œuvrer pour la levée des réserves formulées pour complément d'étude. Le GRE a décidé d'examiner une dernière fois le document lors de sa prochaine session.

35. À propos du document TRANS/WP.29/GRE/2002/5, le GRE a noté que dans la version française du document le titre devrait se lire comme suit:

«PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS  
AU RÈGLEMENT N° 10  
(Compatibilité électromagnétique)».

36. En ce qui concerne les dimensions des installations d'essai et la procédure à suivre pour déterminer la compatibilité électromagnétique des véhicules longs, l'expert des Pays-Bas a fait remarquer que les essais à ciel ouvert devraient toujours être autorisés.

37. Étant donné que la directive correspondante de l'Union européenne est toujours en cours de publication, le GRE a décidé de maintenir le document TRANS/WP.29/GRE/2002/5 à l'ordre du jour et de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

c) Règlements n<sup>os</sup> 50, 53 et 74

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/25, TRANS/WP.29/GRE/2002/26, TRANS/WP.29/GRE/2001/27, TRANS/WP.29/GRE/2002/26 et TRANS/WP.29/GRE/2002/27

38. En ce qui concerne les projets d'amendements aux Règlements n<sup>os</sup> 50, 53 et 74 (TRANS/WP.29/GRE/2001/25, TRANS/WP.29/GRE/2001/26 et TRANS/WP.29/GRE/2001/27) adoptés par le GRE à sa quarante-huitième session (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 32), l'expert du Royaume-Uni s'est quelque peu inquiété de l'utilisation de la couleur jaune-auto pour les feux de position avant des motocycles, et a précisé que des recherches sur la question étaient en cours.

39. À l'issue du débat, le GRE a décidé d'examiner une dernière fois les documents à sa prochaine session afin d'obtenir la levée des réserves formulées par le Royaume-Uni pour complément d'étude.

40. En ce qui concerne le montage de nouvelles catégories de feux sur les motocycles, l'expert de l'IMMA a présenté les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/26 et TRANS/WP.29/GRE/2002/27, relatifs à l'alignement des prescriptions des Règlements n<sup>os</sup> 53 et 74 sur celles du Règlement n<sup>o</sup> 113.

41. Le GRE a adopté les deux documents, sans amendement, et a demandé au secrétariat de les transmettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition de projet de complément 4 au Règlement n<sup>o</sup> 53 et en tant que proposition de projet de rectificatif 1 au complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 74, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003.

d) Règlement n<sup>o</sup> 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/3 et TRANS/WP.29/GRE/2002/3/Add.1

42. L'expert de l'Allemagne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/3 ainsi que son additif 1, qui contiennent des dispositions visant à améliorer la visibilité des véhicules utilisant des feux spéciaux d'avertissement. La proposition a été dans l'ensemble favorablement accueillie par le GRE.

43. L'expert du Royaume-Uni a réitéré ses préoccupations concernant l'effet éblouissant de ces feux et s'est opposé à cette proposition. Afin de résoudre le problème de l'éblouissement, il s'est porté volontaire pour établir un nouveau document qui sera soumis au GRE à sa prochaine session.

44. Le Président s'est félicité de cette proposition et a indiqué qu'il préférerait reprendre l'examen de cette question sur la base d'un document de synthèse. Le GRE a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa session d'avril 2003.

e) Règlement n° 86 (Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/33, TRANS/WP.29/GRE/2002/49 et document sans cote n° 3 (quarante-septième session)

45. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/33, qui contient des amendements aux prescriptions d'installation des plaques d'identification arrière.

46. À l'issue du débat sur le point de savoir si les véhicules lents doivent ou non être équipés de plaques d'identification arrière, le GTB a préféré retirer sa proposition et soumettre en temps utile une nouvelle proposition aux fins d'examen par la prochaine session du GRE.

47. L'expert de la Pologne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/49, fondé sur le document sans cote n° 3 soumis par le Bélarus lors de la quarante-septième session du GRE, qui propose d'augmenter la vitesse par construction des tracteurs agricoles et forestiers, telle qu'elle est définie dans le champ d'application du Règlement n° 86, pour la faire passer de 30 à 40 km/h, conformément à la Directive 78/933/CEE de l'Union européenne, telle qu'amendée par la Directive 97/54/CE.

48. Le GRE a adopté le document et a demandé au secrétariat de le soumettre en tant que proposition de projet de complément 2 au Règlement n° 86 au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003.

f) Règlement n° 98 (Projecteurs à sources lumineuses à décharge)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/30, TRANS/WP.29/GRE/2002/9, TRANS/WP.29/GRE/2002/11, TRANS/WP.29/GRE/2002/34, TRANS/WP.29/GRE/2002/41 et document sans cote n° 10 (quarante-septième session du GRE)

49. L'expert du GTB a présenté les documents TRANS/WP.29/GRE/2001/30 et TRANS/WP.29/GRE/2002/9 concernant les systèmes d'éclairage à répartition (DLS). Les experts du Royaume-Uni et de l'Allemagne ont fait part de leurs préoccupations concernant le paragraphe 2.2.3. À l'issue des débats, l'expert du GTB s'est proposé pour établir un document faisant la synthèse des deux propositions et tenant compte des amendements adoptés par le GRE pendant la session.

50. Sur proposition du Président, le GRE a décidé d'examiner pour la dernière fois cette proposition révisée lors de sa prochaine session.

51. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/11, qui précise les caractéristiques du faisceau de route harmonisé. L'experte de la France s'est déclarée préoccupée par l'adjonction du signe plus (+) dans la marque d'homologation. L'expert du GTB a proposé de soumettre à la prochaine session du GRE une version révisée du document (Rev.1) contenant

une nouvelle version du paragraphe 4.2.3.1 ainsi que les amendements adoptés par le GRE pendant la session.

52. En ce qui concerne le document TRANS/WP.29/GRE/2002/34, soumis par le GTB, le GRE a adopté le document en apportant l'amendement ci-après à son annexe:

Annexe, abréviations, remplacer «représente un cycle comprenant 15 minutes d'extinction et 1 minute d'allumage» par «représente un cycle comprenant 15 minutes d'extinction et 5 minutes d'allumage».

53. Le GRE a prié le secrétariat de soumettre le document TRANS/WP.29/GRE/2002/34 tel qu'amendé au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition de projet de complément 3 aux Règlements n<sup>os</sup> 98 et 112, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2003.

54. L'expert du GTB a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/41, dont le paragraphe 6.2.2.3 avait fait l'objet d'une réserve pour complément d'étude de la part de l'expert du Royaume-Uni. Ce dernier souhaiterait pouvoir soumettre ses préoccupations au GTB avant la prochaine session du GRE, afin de trouver un terrain d'entente. En ce qui concerne la procédure d'essai obligatoire mentionnée dans le nouveau paragraphe 1.5 des annexes 8 et 9, l'expert de l'Italie a fait part de ses préoccupations et a proposé que le texte actuel soit reformulé pour la prochaine session. À propos du balayage vertical de la partie horizontale de la ligne de coupure, l'expert de la CLEPA propose que la valeur des paliers soit de 0,05° au lieu de 0,01°.

55. Le GRE a décidé de reprendre l'examen du document à sa prochaine session, en attendant que les réserves pour complément d'étude formulées par le Royaume-Uni soient levées et que la proposition de texte de l'Italie soit disponible.

56. Ses inquiétudes concernant l'homologation des projecteurs équipés d'une source lumineuse à décharge conçus pour émettre alternativement un faisceau de route et un faisceau de croisement ayant été levées, l'experte de la France a retiré le document sans cote n° 10 qu'elle avait soumis à la quarante-septième session.

g) Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un feu de croisement asymétrique)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/1997/14, TRANS/WP.29/GRE/1999/18, TRANS/WP.29/GRE/2001/28, TRANS/WP.29/GRE/2002/12, TRANS/WP.29/GRE/2002/34 et TRANS/WP.29/GRE/2002/42

57. L'expert des États-Unis d'Amérique a retiré le document TRANS/WP.29/GRE/1997/14 et a fait part de son intention de présenter un nouveau document concernant un faisceau de croisement facultatif, à une date ultérieure. L'expert du GTB a lui aussi retiré sa proposition TRANS/WP.29/GRE/2001/28.

58. Le GRE a repris l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/1999/18, qui proposait un faisceau harmonisé. À l'issue des débats, les Parties contractantes sont convenues de la nécessité d'harmoniser le faisceau, mais seules sept d'entre elles ont appuyé la proposition, cinq ont émis des objections et quatre ont formulé des réserves pour complément d'étude.



59. Le GTB a été prié de revoir le document en ce qui concerne les valeurs photométriques et de prendre en considération les différentes procédures d'homologation de type et de contrôle de conformité de la production en vigueur dans la CEE et aux États-Unis.

60. Le GRE a examiné le document TRANS/WP.29/GRE/2002/12, dans lequel le GTB propose un faisceau de croisement harmonisé. Le GRE a décidé de supprimer à la fin du paragraphe 4.2.2.3 les mots «ou "WC" pour les projecteurs de la classe C».

61. Étant donné que le paragraphe 4.2.3.1 prévoit aussi l'adjonction d'un signe plus (+) dans la marque d'homologation (par. 51), le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et a prié le GTB d'établir un document révisé à cette fin.

62. Le GRE a noté que le document TRANS/WP.29/GRE/2002/34 avait déjà été adopté au moment de l'examen du Règlement n° 98 (par. 52).

63. En ce qui concerne le document TRANS/WP.29/GRE/2002/42, soumis par le GTB, les experts de l'Italie et du Royaume-Uni ont formulé les mêmes préoccupations à propos du document TRANS/WP.29/GRE/2002/41 (voir par. 54).

64. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de ce document à sa prochaine session, en attendant les propositions de l'Italie et les résultats des négociations entre le Royaume-Uni et le GTB.

h) Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2000/24, TRANS/WP.29/GRE/2001/24, TRANS/WP.29/GRE/2002/37 et document sans cote n° 5 (voir annexe 1 du présent rapport)

65. L'expert de l'IMMA a retiré les documents TRANS/WP.29/GRE/2000/24 et TRANS/WP.29/GRE/2001/24 et soumis le document TRANS/WP.29/GRE/2002/37, qui contient des propositions de dispositions relatives à un faisceau de croisement harmonisé au plan international. L'expert du Royaume-Uni a formulé une réserve pour complément d'étude.

66. En raison de son étroite similitude avec les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/26 et TRANS/WP.29/GRE/2002/27 (voir par. 40 ci-dessus), le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/37 avec les amendements ci-après:

Amendements au paragraphe 4.2.3.1, supprimer.

Paragraphe 6.2.5.3, dans l'en-tête du tableau remplacer «Intensité minimale cd» par «Minimum» et «Intensité maximale cd» par «Maximum».

Paragraphe 6.3.2.1, modifier comme suit:

«6.3.2.1 Le point HV d'intersection des lignes H-H et V-V doit se trouver à l'intérieur de l'isolux 80 % de l'éclairage principal. Cette valeur maximale (EM) doit être d'au moins 32 lux pour les projecteurs de la classe B ou C, et de 51,2 lux pour les projecteurs de la classe B. La valeur maximale ne doit en aucun cas être supérieure à 240 lux pour les projecteurs de la classe B, et à 180 lux pour les projecteurs des classes C et D.»

Paragraphe 6.3.2.2, modifier comme suit:

«6.3.2.2 Le point HV d'intersection...

...

en partant du point HV, horizontalement de droite à gauche, l'éclairement ne doit pas être inférieur à 12 lux pour les projecteurs des classes B et C et à 24 lux pour les projecteurs de la classe D, à une distance de 1 125 mm, et à 3 lux pour les projecteurs des classes B et C, et à 6 lux pour les projecteurs de la classe D, à une distance de 2 250 mm.

Dans le cas des projecteurs des classes C et D, les intensités doivent être conformes aux tableaux A ou B de l'annexe 3. Le tableau A s'applique lorsque le faisceau de route primaire est émis par une seule et même source lumineuse, tandis que le tableau B s'applique lorsque le faisceau de route est émis par un projecteur émettant un faisceau de route secondaire fonctionnant avec un projecteur émettant un faisceau de croisement harmonisé ou un projecteur émettant un faisceau de route primaire.»

Annexe 3, sous le titre «ÉCRAN DE MESURE pour les projecteurs de la classe A», lire «Figure A» et, après le titre «ÉCRAN DE MESURE pour les projecteurs de la classe B», lire «Figure B».

67. Le secrétariat a été prié de soumettre le document TRANS/WP.29/GRE/2002/37, tel qu'amendé au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 2 au Règlement n° 113, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003. Le GRE a décidé d'examiner une dernière fois cette proposition à sa prochaine session, afin d'obtenir la levée de la réserve pour complément d'étude formulée par le Royaume-Uni.

68. L'expert de l'IMMA a présenté le document sans cote n° 5, qui propose que le feu de position avant soit facultatif sur les motocycles équipés d'un allumage automatique du projecteur.

69. L'expert du Japon a fait part de ses préoccupations à ce propos, et il a donc été prié d'établir un document en vue de la prochaine session.

70. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. À cette fin, le secrétariat a été prié de faire distribuer le document sans cote n° 5 sous une cote officielle (Note du secrétariat: voir document TRANS/WP.29/GRE/2003/3).

i) Mesure de la luminance des «plaques d'immatriculation légèrement courbées»

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/15 et TRANS/WP.29/GRE/2002/16/Rev.1

71. L'expert du GTB a présenté les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/15 et TRANS/WP.29/GRE/2002/16/Rev.1, qui contiennent des dispositions relatives à l'installation des plaques d'immatriculation légèrement courbées.

72. Le GRE a adopté les deux propositions, après avoir apporté les amendements ci-après au document TRANS/WP.29/GRE/2002/15:

Paragraphes 5 à 5.2.1, modifier comme suit (la note \* du secrétariat est remplacée par la note 3 de l'ancien texte, sans modification):

«5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Chacun des dispositifs doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 9<sup>3</sup>.

5.1 Les dispositifs d'éclairage...»

Le paragraphe 5.3 devient le paragraphe 5.4.

73. Le GRE a prié le secrétariat de soumettre le document TRANS/WP.29/GRE/2002/15, tel qu'amendé et le document TRANS/WP.29/GRE/2002/16/Rev.1 (non amendé) au WP.29 et à l'AC.1, en tant que proposition respectivement de projet de complément 10 au Règlement n° 4 et de projet de complément 7 au Règlement n° 50, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS CEE (relevant de l'Accord de 1958)

a) Système d'éclairage adaptatif avant (AFS)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/18 et Add.1, TRANS/WP.29/GRE/2002/19 et documents sans cote n° 1 et 4 (voir annexe 1 du présent rapport)

74. L'expert du GTB a rendu compte de la réunion informelle sur les systèmes AFS qui s'est tenue à Francfort du 2 au 4 juillet 2002 (document sans cote n° 1). Le Président a remercié l'Association de l'industrie automobile allemande (VDA) d'avoir facilité la réunion et les participants de leur précieuse contribution aux travaux de la réunion.

75. En ce qui concerne les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/18 et Add.1 ainsi que TRANS/WP.29/GRE/2002/19 et le document sans cote n° 4, l'expert du GTB a informé le GRE que le groupe informel chargé des systèmes AFS travaillait encore sur ces documents. Il a indiqué que le groupe informel avait l'intention de se mettre d'accord sur un projet de révision lors de sa prochaine réunion, prévue à Francfort (Allemagne) du 28 au 30 janvier 2003. Le document final serait soumis au GRE en tant que révision 1 du document TRANS/WP.29/GRE/2002/18, aux fins d'examen à sa prochaine session.

b) Amendements relatifs aux systèmes AFS

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/20, TRANS/WP.29/GRE/2002/44 et TRANS/WP.29/GRE/2002/45

76. L'expert du GTB a rendu compte au GRE de l'examen par le groupe informel chargé des systèmes AFS de l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2002/20. Il a précisé que le groupe informel était en train d'établir une révision 1 du document, parallèlement aux travaux d'établissement de la proposition révisée contenue dans le document TRANS/WP.29/GRE/2002/18 (par. 75 ci-dessus). Les experts du GRE ont été priés de

participer à la réunion du groupe informel à Francfort et de communiquer au secrétariat du groupe informel (adresse électronique: [bernhard.woerner@al-lighting.com](mailto:bernhard.woerner@al-lighting.com)) toutes leurs préoccupations et leurs propositions relatives aux deux documents à l'étude.

77. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question en se fondant sur les révisions 1 des documents TRANS/WP.29/GRE/2002/18 et TRANS/WP.29/GRE/2002/20. Le Président a proposé que le GRE prolonge sa cinquantième session prévue en avril 2003 (voir par. 129 et 131 ci-dessous), avec ou sans interprétation, afin de mettre en forme finale le nouveau règlement CEE relatif aux systèmes AFS ainsi que les amendements connexes destinés à faciliter la mise en place de ces systèmes. Cette question devrait être soumise à l'approbation du WP.29 à sa session de novembre 2002.

78. S'agissant du document TRANS/WP.29/GRE/2002/44, soumis par l'expert de la Pologne, le Président a confirmé que le groupe informel sur les systèmes AFS a déjà pris en considération cette proposition dans le projet de révision du document TRANS/WP.29/GRE/2002/18.

79. L'expert de la Pologne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/45, qui propose d'amender le document TRANS/WP.29/GRE/2002/18 en vue de remplacer le système de coordonnées à utiliser pour définir les prescriptions photométriques, composé actuellement d'un écran situé à 25 mètres, par un système comprenant le plan où se trouve la route et le plan parallèle à la route passant par les yeux des conducteurs exposés à l'éblouissement. À l'issue du débat, le Président a proposé que le GRE reprenne l'examen de cette intéressante question à sa prochaine session et prié les participants de faire connaître par courrier électronique à l'expert de la Pologne (adresse électronique: [ttar@its.waw.pl](mailto:ttar@its.waw.pl)) leurs observations et leurs préoccupations au sujet de cette proposition apparemment révolutionnaire.

#### PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (rtm)

##### Prescriptions concernant le montage des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/6 et TRANS/WP.29/GRE/2002/28

80. En ce qui concerne le programme de travail de l'Accord mondial de 1998, le secrétariat a rappelé qu'il avait été adopté par le Comité exécutif AC.3 à sa session de mars 2002 (TRANS/WP.29/841, par. 109, et annexe 4) et que de nouveaux détails avaient été communiqués en juin 2002 (TRANS/WP.29/861, par. 116). Le secrétaire a informé le GRE que l'AC.3 avait adopté, à sa session de juin 2002 (TRANS/WP.29/861, par. 118 et 119), les Directives concernant la proposition et l'élaboration de règlements techniques mondiaux (TRANS/WP.29/882) ainsi que la structure des règlements techniques mondiaux (TRANS/WP.29/883). Ces deux documents peuvent être consultés ou téléchargés sous «Final Documents – 800 Series» sur le site Web du WP.29, à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29age.html>.

81. L'expert du Canada a informé le GRE de l'état d'avancement du projet de règlement technique admissible sur le montage des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (TRANS/WP.29/GRE/2001/6). Il a précisé que les dispositions du TRANS/WP.29/GRE/2002/28 étaient toujours examinées par le GRRF. Il a indiqué qu'il avait l'intention de mettre en forme finale la révision 1 du TRANS/WP.29/GRE/2001/6 aux fins d'examen par la prochaine session du GRE.

82. L'expert de la Commission européenne s'est interrogé sur le bien-fondé de l'introduction de dérogations et de prescriptions relatives aux couleurs dans le règlement technique mondial.
83. L'expert des États-Unis d'Amérique a proposé que l'on établisse un tableau des différences entre les prescriptions du projet de rtm, du Règlement CEE et des législations nationales respectives, afin de dégager des solutions acceptables par tous.
84. Pour l'expert de l'OICA, il est important que les rtm indiquent clairement quelles sont les dispositions facultatives, les dispositions obligatoires et les dispositions interdites. Par ailleurs, il s'est porté volontaire pour aider l'expert des États-Unis à établir un tableau des différences (voir par. 83 ci-dessus).
85. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur le tableau des différences et la révision 1 du TRANS/WP.29/GRE/2001/6. En outre, il a insisté sur la nécessité de disposer d'un document indiquant le statut de l'Accord de 1998, des rtm qui lui sont annexés et des amendements à ceux-ci (analogue au document TRANS/WP.29/343 pour l'Accord de 1958), dans lequel il souhaiterait voir figurer des colonnes indiquant les prescriptions nationales en vigueur dans les Parties contractantes en ce qui concerne les dispositifs facultatifs indiqués dans les rtm.

## NOUVELLES INVENTIONS

### Principes directeurs concernant la soumission et l'évaluation des requêtes relatives à la modification des règlements internationaux en matière d'éclairage automobile

Document: TRANS/WP.29/GRE/2000/25

86. Après un dernier examen du document TRANS/WP.29/GRE/2000/25, soumis par le GTB, le GRE l'a adopté et a prié le secrétariat de le transmettre en tant que projet de proposition de nouvelle annexe 17 à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) au WP.29 et à l'AC.1, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003.

## ÉLECTION DU BUREAU

87. À la suite de l'annonce faite par le secrétariat le lundi 30 septembre 2002 dans l'après-midi et conformément à l'article 37 du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690), le GRE a procédé à l'élection de son bureau le jeudi après-midi. M. Marcin Gorzkowski (Canada) a été réélu Président pour les sessions prévues en l'an 2003, et a remercié le groupe de la confiance qu'il lui témoigne.

## QUESTIONS DIVERSES

- a) Éblouissement causé par les projecteurs

Document: document sans cote n° 12 (voir annexe 1 du présent rapport)

88. L'expert des États-Unis d'Amérique a informé le GRE qu'en mai 2002 il avait fait un exposé à la Society of Automotive Engineers (SAE), à Washington DC (États-Unis), concernant l'éblouissement causé par les projecteurs en conduite de nuit, la visibilité passive et la visibilité

active (document sans cote n° 12). Il est précisé que cet exposé pouvait être téléchargé à partir de l'adresse Internet ci-après: <http://www-nrd.nhtsa.dot.gov/departments/nrd-01/presentations/SAE.html>.

89. Le Président a proposé que cette question reste inscrite à l'ordre du jour en attendant de nouveaux résultats de la CLEPA (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 59) et des États-Unis d'Amérique.

b) Conditions relatives à l'allumage des feux-stop

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/28

90. L'expert de la Commission européenne a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/28 relatif à l'allumage des feux-stop en cas d'actionnement du ralentisseur. Il a rendu compte au GRE des résultats auxquels le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) était parvenu lors de sa cinquante-deuxième session.

91. Le secrétariat a rappelé que le GRRF avait l'intention de mettre en forme finale, lors de sa session de février 2003, une recommandation officielle adressée au GRE définissant la décélération (provoquée par un ralentisseur) nécessaire à l'allumage des feux-stop normaux, aux fins d'examen par le WP.29 et l'AC.2 à leurs sessions de juin 2003. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session en se fondant sur les avis du GRRF et du WP.29.

c) Signalisation lumineuse des freinages d'urgence

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/21/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2002/22/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2002/43, TRANS/WP.29/GRE/2002/47 et document sans cote n° 9 (voir annexe 1 du présent rapport)

92. L'expert de l'Allemagne a présenté les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/21/Rev.1 et TRANS/WP.29/GRE/2002/22/Rev.1, qui proposent d'insérer dans les Règlements n°s 7 et 48 des dispositions visant à signaler les freinages d'urgence par un clignotement des feux-stop. Il a en outre présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/43, qui contient des notes explicatives relatives aux deux propositions.

93. L'expert de l'OICA a communiqué les résultats de recherche portant sur la sécurité des feux-stop clignotants (voir document sans cote n° 9). Le GRE a noté que le temps de réaction aux feux-stop clignotants (4 Hz et 7 Hz) en cas de freinage d'urgence était sensiblement plus court que pour des feux-stop classiques, alors que ce n'était pas le cas des feux de détresse (1,5 à 2 Hz). L'expert de l'Allemagne a fait remarquer que le clignotement et la fréquence de clignotement avaient une incidence déterminante sur le temps de réaction, contrairement à la couleur du feu.

94. Se fondant sur les résultats de précédentes études, l'expert de l'Italie s'est déclaré préoccupé par l'utilisation de sources lumineuses à incandescence ayant une fréquence de clignotement supérieure à 3 Hz. L'expert de l'OICA a montré différentes fréquences de clignotement que pourrait présenter un feu-stop. Il a en effet été constaté qu'une fréquence de clignotement de 7 Hz était trop élevée.

95. L'expert de la France a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/47, qui propose le déclenchement des feux de détresse en cas de freinage d'urgence.
96. Les experts de l'Allemagne, de l'Italie et de l'OICA se sont opposés à l'introduction du nouveau paragraphe 5.13. À l'issue du débat, le Président a conclu que ce paragraphe devait être supprimé de la proposition et il a suggéré à l'expert du Royaume-Uni de soumettre au GRE une proposition distincte relative au nouveau paragraphe 5.13, aux fins d'examen par le GRE à sa prochaine session.
97. En outre, l'expert de l'Allemagne a fait part de ses préoccupations concernant les dispositions relatives à l'actionnement et au désactionnement contenues dans la proposition et a formulé une réserve pour complément d'étude concernant le paragraphe 6.6.7.
98. Étant donné que les freinages d'urgence sont plutôt rares, l'expert des États-Unis a prié le GRE de procéder à une analyse coûts-avantages de l'installation du système proposé. Il a rappelé au GRE que, pendant la phase d'installation, les véhicules déjà en circulation qui ne seraient pas équipés de ce nouveau système d'allumage des freins en cas d'urgence seraient désavantagés. Il propose donc que ces véhicules en soient équipés après coup.
99. Le GRE a décidé de ne prévoir dans le Règlement qu'un seul système de signalisation des freinages d'urgence (feu-stop clignotant ou feu de détresse).
100. À l'issue du débat, le Président a prié les experts de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni d'élaborer une nouvelle proposition de synthèse concernant un système de signalisation des freinages d'urgence, aux fins d'examen par le GRE à sa prochaine session.
101. L'expert de la Commission européenne a fait remarquer que le GRRF devrait non seulement définir la décélération (par ralentisseur) à laquelle les feux-stop devraient s'allumer (voir par. 90 et 91) mais aussi indiquer au GRE à partir de quelle décélération la signalisation des freinages d'urgence devrait se déclencher.
102. Le GRE s'est rallié à la suggestion du Président de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et d'informer le GRRF, le WP.29 et l'AC.2 de l'urgence et de la complexité du problème à leurs sessions de novembre 2002. En outre, le Président a prié tous les participants d'informer leurs collègues de la construction automobile et des gouvernements qui participent au GRRF des difficultés que le GRE rencontre pour fixer une valeur de décélération aussi bien en cas de freinage par ralentisseur qu'en cas de freinage d'urgence.
- d) Propositions d'amendements de la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/29 et TRANS/WP.29/GRE/2002/39

103. L'expert du GTB a présenté les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/29 et TRANS/WP.29/GRE/2002/39, qui proposent de nécessaires amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968) en vue d'en aligner les dispositions sur les prescriptions techniques déjà ou prochainement en vigueur dans les Règlements CEE relatifs à l'éclairage et la signalisation lumineuse.

104. Le secrétariat a informé le GRE qu'une session extraordinaire du Groupe de travail de la sécurité et la circulation routières (WP.1) se tiendrait du 27 au 29 novembre 2002, pour finaliser des propositions d'amendements à ladite Convention de Vienne. Le GRE a conclu que, même s'il adoptait des amendements immédiatement, ceux-ci ne pourraient être examinés par la session de novembre du WP.1. Le GRE a néanmoins décidé de poursuivre son examen de la proposition afin que ses amendements soient prêts pour le prochain examen des amendements à la Convention de Vienne.

105. L'accord n'ayant pu se faire sur l'adoption des propositions de GTB, le Président a proposé de reprendre l'examen du document à la prochaine session. À cette fin, le GTB a été prié d'élaborer la révision 1 du TRANS/WP.29/GRE/2002/29, y compris les amendements au TRANS/WP.29/GRE/2002/39 et les amendements adoptés par le GRE durant la présente session.

e) Prescriptions techniques relatives à l'utilisation de jour des projecteurs

Documents: TRANS/WP.1/2002/12 et TRANS/WP.29/GRE/2002/30

106. Le GRE a pris note du document TRANS/WP.29/GRE/2002/30, qui contient l'engagement pris par l'Association des constructeurs européens de motocycles (ACEM) d'adopter une norme prévoyant l'allumage automatique des projecteurs.

107. À propos des résultats du questionnaire concernant l'utilisation des feux de jour (annexes 1 à 3 du document TRANS/WP.1/2002/12), l'expert de l'Italie a informé le GRE des changements récemment survenus dans la législation de son pays relative à l'éclairage et à la signalisation lumineuse des véhicules. Il a accepté d'établir pour la prochaine session un document contenant toutes les données requises relatives à la législation italienne, en vue de son inclusion dans la prochaine révision du TRANS/WP.1/2002/12.

108. Les experts de la CLEPA et de l'OICA se sont félicités de cette suggestion et ont souligné l'importance de ces précieuses données pour les constructeurs.

109. Le GRE a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

f) Systèmes électriques 42 volts pour automobiles

Document: Document sans cote n° 5 (quarante-septième session du GRE)

110. À propos du document sans cote mentionné ci-dessus, l'expert du GTB a indiqué que son Groupe de travail continuait à examiner un document relatif à l'introduction de systèmes électriques 42 volts. Il a précisé que toute la question était de choisir entre un système exclusivement à 42 volts ou un système mixte (42 volts et 12 volts). Il a en outre indiqué que des travaux de recherche étaient en cours à l'échelle mondiale et que les résultats en seraient bientôt disponibles.

111. L'expert du GTB s'est porté volontaire pour établir, dès que possible, un document officiel exposant les résultats en question, aux fins d'examen par la prochaine session du GRE.



g) Interprétation des décisions prises par la CEE selon la «procédure accélérée», en matière d'éclairage en virage

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/10/Rev.1, TRANS/WP.29/GRE/2002/11, TRANS/WP.29/GRE/2002/13 et document sans cote n° 19 (quarante-huitième session du GRE)

112. À propos du document sans cote mentionné ci-dessus, l'expert de la CLEPA a confirmé que son organisation avait résolu ses problèmes d'interprétation concernant les décisions prises selon la «procédure accélérée» par la CEE en matière d'éclairage en virage et que les documents mentionnés ci-dessus ne devraient plus figurer dans l'ordre du jour.

h) Règlement n° 37 (Lampes à incandescence)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/31, TRANS/WP.29/GRE/2002/36 et document sans cote n° 2 (voir annexe 1 du présent rapport)

113. S'agissant de l'introduction de lampes à incandescence de couleur rouge, l'expert de la CEI a présenté les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/31, TRANS/WP.29/GRE/2002/36 et le document sans cote n° 2, qui contiennent un certain nombre de propositions d'amendements au Règlement n° 37.

114. Les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont formulé des réserves pour complément d'étude concernant ces propositions et ont fait part de leurs préoccupations concernant la longévité de la couleur rouge sur les sources lumineuses à incandescence et leur interchangeabilité avec des lampes d'une autre couleur. L'expert de la CEI a en effet indiqué que les lampes de couleur rouge n'étaient pas interchangeables avec les autres lampes parce qu'elles n'avaient pas le même culot. En ce qui concerne la longévité de la couleur, il a indiqué qu'en l'état actuel des choses le Règlement n° 37 ne prévoyait aucune prescription à cet égard mais qu'une procédure d'essai avait déjà été définie par la CEI.

115. À l'issue du débat, le GRE a marqué sa préférence pour l'introduction dans le Règlement n° 37 d'essais de longévité pour les lampes à incandescence de couleur avant d'autoriser les sources lumineuses à incandescence de couleur rouge. L'expert de la CEI a été prié d'établir un document de synthèse à partir des propositions contenues dans les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/31, TRANS/WP.29/GRE/2002/36 et le document sans cote n° 2, telles qu'amendées, et en y incluant des dispositions relatives à une nouvelle procédure d'essai d'endurance. Le GRE a décidé d'examiner ce document à sa prochaine session.

i) Amendements collectifs aux Règlements n°s 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/32 et TRANS/WP.29/GRE/2002/35

116. L'expert du GTB a présenté les documents TRANS/WP.29/GRE/2002/32 et TRANS/WP.29/GRE/2002/35, qui contiennent plusieurs amendements collectifs (compléments) aux Règlements n°s 6, 7, 23, 38, 50, 77, 87 et 91, visant à en aligner les prescriptions d'essai et les définitions sur celles du Règlement n° 48.

117. Le GRE a adopté les amendements collectifs et a prié le secrétariat de transmettre les deux documents, sans amendement, au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils les examinent à leurs sessions de juin 2003.

j) Règlement n° 99 (Sources lumineuses à décharge)

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2002/40 et document sans cote n° 3 (voir annexe 1 du présent rapport)

118. L'expert de la CEI a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/40 et le document sans cote n° 3, qui proposent l'introduction dans le Règlement de deux nouvelles sources lumineuses à décharge.

119. L'expert de l'Allemagne a déclaré qu'il souhaiterait que l'on aille plus loin en supprimant de la liste contenue dans le Règlement n° 99 toutes les sources lumineuses contenant du mercure. Les experts de la CEI et du GTB ne souhaiteraient pas pour leur part que cette initiative soit mise en œuvre immédiatement. L'expert du GTB a proposé que les documents ci-dessus mentionnés soient adoptés et il s'est proposé pour établir, pour la prochaine session, en collaboration avec l'Allemagne, l'OICA et la CLEPA un projet de dispositions transitoires pour le cas où les sources lumineuses contenant du mercure seraient supprimées de la liste.

120. Le GRE a adopté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/40 tel que modifié par les amendements proposés dans le document sans cote n° 3, qui sont reproduits ci-dessous:

Annexe 1, modifier comme suit:

«FEUILLES CONCERNANT LES SOURCES LUMINEUSES À DÉCHARGE

Liste des catégories de sources lumineuses à décharge et de leur numéro de feuille:

<u>Catégorie</u>	<u>Numéro(s) de feuille</u>
D1R	DxR/1..7
D1S	DxS/1..6
D2R	DxR/1..7
D2S	DxS/1..6
D3R	DxR/1..7
D3S	DxS/1..6
D4R	DxR/1..7
D4S	DxS/1..6

Liste des feuilles concernant les sources lumineuses à décharge et séquence de celles-ci dans l'annexe:

<u>Feuille</u> <u>numéro(s)</u>
DxR/1..7
DxS/1..6

»

121. Le secrétariat a été prié de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de complément 2 au Règlement n° 99, aux fins d'examen à leurs sessions de juin 2003.

k) Règlement n° 8 (Projecteurs H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)

Document: TRANS/WP.29/GRE/2002/46

122. Le secrétaire a présenté le document TRANS/WP.29/GRE/2002/46, qui rectifie une erreur contenue dans l'annexe 3 du Règlement n° 8 (disponible en anglais seulement).

123. Le GRE a adopté le document et a prié le secrétariat de le soumettre au WP.29 et à l'AC.1, en tant que projet de rectificatif 1 à la révision 4 du Règlement n° 8, aux fins d'examen à leurs sessions de mars 2003.

l) Règlement n° 3 (Dispositifs rétro réfléchissants)

Document: document sans cote n° 6 (voir annexe 1 du présent rapport)

124. L'expert de la Finlande a présenté les documents sans cote n°s 6 et 7 (voir par. 26 et 27), qui proposent d'introduire dans les Règlements n°s 3 et 48 de nouvelles dispositions relatives à la combinaison de catadioptres triangulaires de la classe IIIB avec d'autres dispositifs de signalisation.

125. Le GRE a décidé d'examiner cette question lors de sa cinquantième session et il a prié le secrétariat de faire distribuer le document sans cote n° 6 sous une cote officielle (note du secrétariat: voir le document TRANS/WP.29/GRE/2003/2).

m) Projet de règlement sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de virage pour les véhicules à moteur

Documents: TRANS/WP.29/GRE/2001/35 et TRANS/WP.29/2002/62

126. S'agissant du document TRANS/WP.29/GRE/2001/35, amendé et adopté par le GRE à sa quarante-huitième session, l'expert du Royaume-Uni est très favorable à l'introduction dans le projet de règlement de la définition des feux de virage même si le paragraphe 1.1 renvoie actuellement aux définitions du Règlement n° 48. Étant donné que le document en question a déjà été soumis au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/2002/62) aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2002, le GRE a préféré ne pas l'amender. Il a décidé néanmoins de l'introduire dans le projet de règlement à l'occasion d'un prochain amendement.

127. Pour l'avenir, le GRE a décidé de n'introduire dans le projet de règlement que la définition du dispositif d'éclairage ou de signalisation lumineuse concerné et de renvoyer au Règlement d'installation pour les autres définitions.

n) Calendrier provisoire des réunions en 2003

128. Le secrétariat a rappelé qu'à sa session de juin 2002, le WP.29 avait adopté le calendrier provisoire du WP.29 et de ses organes subsidiaires en 2003 (TRANS/WP.29/861, par. 22 et annexe 2).

129. Si ce calendrier est avalisé par le WP.29, le GRE souhaiterait que la réunion du groupe informel AFS se tienne avant sa session d'avril 2003, avec ou sans interprétation.

130. Le Président a annoncé que la cinquante et unième session du GRE se tiendrait peut-être du 15 au 19 septembre 2003 à Darmstadt (Allemagne). La décision finale appartiendra au Gouvernement allemand et devra être entérinée par le WP.29.

## ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

131. Pour sa cinquantième session, prévue à Genève, au Palais des Nations, du 7 (9 h 30) au 11 (12 h 30) avril 2003, le GRE a arrêté l'ordre du jour ci-dessous:

- a) Réunion du groupe informel sur les AFS (sous réserve de confirmation par le WP.29 à sa session de novembre 2002)

Cette réunion se tiendra du lundi 7 avril, à 9 h 30, au mardi 8 avril à 12 h 30.

Le secrétariat du groupe informel AFS établira l'ordre du jour de cette réunion, qui sera distribué aux membres du GRE avant le début de la séance. Note du secrétariat: La réunion du groupe informel se tiendra sans interprétation (voir par. 77 et 129).

- b) Cinquantième session du GRE proprement dit<sup>1</sup>

Elle se tiendra du mardi 8 avril 2003, à 14 h 30, au vendredi 11 avril 2003, à 12 h 30.

1. RÈGLEMENT N° 48 – Extension (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
  - 1.1 Définition d'un «feu simple»
  - 1.2 Systèmes d'éclairage à répartition (DLS)
  - 1.3 Installation de marquages et de matériaux rétroréfléchissants
  - 1.4 Extension du Règlement
2. AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE
  - 2.1 Règlement n° 3 (Dispositifs rétroréfléchissants)
  - 2.2 Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)
  - 2.3 Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)
  - 2.4 Règlement n° 37 (Lampes à incandescence)
  - 2.5 Règlement n° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)
  - 2.6 Règlement n° 98 (Projecteurs à sources lumineuses à décharge)
  - 2.7 Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)
    - Général
    - Feux de croisement
    - Feux de route
  - 2.8 Règlement n° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)
  - 2.9 Règlements n°s 50, 53 et 74

---

<sup>1</sup> Dans un souci d'économie, il a été décidé qu'aucun des documents officiels expédiés par courrier avant la session ou placés sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>) ne serait distribué en salle. Les délégations sont donc priées de bien vouloir se munir de leurs exemplaires des documents.

3. PROPOSITIONS DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS CEE (Accord de 1958)

- 3.1 Système adaptatif d'éclairage avant (AFS)
- 3.2 Amendements concernant les systèmes AFS
- 3.3 Amendements au système de mesure des coordonnées

4. PROPOSITIONS DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX

- 4.1 Prescriptions d'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

5. NOUVELLES INVENTIONS

6. QUESTIONS DIVERSES

- 6.1 Éblouissement causé par les projecteurs
  - 6.2 Conditions relatives à l'allumage des feux-stop
  - 6.3 Signalisation des freinages d'urgence
  - 6.4 Propositions d'amendements à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 1968)
  - 6.5 Prescriptions techniques relatives à l'utilisation de jour des projecteurs
  - 6.6 Systèmes électriques 42 V pour automobiles
-

Annexe 1

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUÉS SANS COTE  
PENDANT LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre
1.	GTB	3.1	A	Report of the Working Party on lighting and light-signalling (GRE) on its informal meeting, held in Frankfurt from 2 to 4 July 2002
2.	CEI	7.8	A	Proposal for Draft amendments to Regulation No. 37 Revision 3
3.	CEI	7.10	A	Proposal for Draft amendments to Regulation No. 99
4.	CLEPA	3.1	A	Proposal for Draft amendments to Draft document TRANS/WP.29/GRE/2002/18/Rev.1
5.	IMMA	2.3	A	IMMA proposal for amending the front position lamp requirements as a result of the introduction of Automatic Headlamp On (AHO)
6.	Finlande	7.12	A	Proposal for Draft amendments to Regulation No. 3
7.	Finlande	1.4	A	Proposal for Draft amendments to Regulation No. 48
8.	Secrétariat	1.3	A	Proposal for Draft amendments to Regulation No. 48
9.	OICA	7.3	A	Presentation on emergency braking system
10.	GTB	1.3	A	Proposal for Draft amendments to Regulation No. 48
11.	Allemagne/Italie	2.1	A	Proposal for Draft amendments to Regulation No. 7
12.	États-Unis d'Amérique	7.1	A	Review of Comments from NHTSA's Notice of Request for Comments on Nighttime Headlight Glare Lighting, Conspicuity and Visibility

Documents sans cote de précédentes sessions redistribués  
(les points de l'ordre du jour sont ceux de la présente session):

**Quarante-huitième session du GRE:**

19.	CLEPA	7.7	A	Interpretation of UNECE "fast track" decisions on bend lighting
-----	-------	-----	---	---

**Quarante-septième session du GRE:**

3.	Bélarus	2.5	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 86
5.	Secrétariat	7.6	A	Revision of standards for 42 Volt automotive electric systems
10.	France	2.7	A	Information concerning the approval of a headlamp, passing and driving beams according Regulation No. 98

## Annexe 2

La présente proposition du GTB vise à inclure dans le Règlement n° 48 des dispositions applicables aux bandes et marques de gabarit rétro réfléchissantes pour les côtés et l'arrière des véhicules (Règlement n° 104). À sa quarante-neuvième session, le GRE a adopté le texte ci-dessous sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.2 (voir par. 11 et 12).

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit:

«2.7.16.3 Les autres marques rétro réfléchissantes rendues obligatoires par les prescriptions nationales pour certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'exploitation.»

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.17, ainsi conçu:

«2.7.17 “marque rétro réfléchissante”, une marque supplémentaire de forme et/ou de configuration caractéristique destinée à accroître la visibilité et à faciliter l'identification de certaines catégories de véhicule et de leurs remorques.»

Les paragraphes 2.7.17 à 2.7.24 deviennent les paragraphes 2.7.18 à 2.7.25.

Paragraphe 2.9.1, remplacer «(paragraphes 2.7.9, 2.7.10, 2.7.18 et 2.7.20)» par «(paragraphes 2.7.9, 2.7.10, 2.7.19 et 2.7.21)».

Paragraphe 2.9.2, remplacer «(paragraphes 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.17, 2.7.19 et 2.7.21 à 2.7.24)» par «(paragraphes 2.7.11 à 2.7.15, 2.7.18, 2.7.20 et 2.7.22 à 2.7.25)».

Paragraphe 5.2, remplacer le renvoi aux «paragraphes 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.18» par un renvoi aux «paragraphes 2.7.9, 2.7.10 et 2.7.19».

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«5.15 ...  
lignes ou marques de gabarit rétro réfléchissantes: blanc ou jaune latéralement;  
rouge à l'arrière.\*<sup>1</sup>

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«6.21 BANDES ET MARQUES DE GABARIT RÉTRORÉFLÉCHISSANTES  
POUR LES CÔTÉS ET L'ARRIÈRE DES VÉHICULES (Règlement n° 104)

6.21.1 Présence  
Facultative.

---

<sup>1</sup> Rien dans le présent Règlement n'empêche les Parties contractantes qui l'appliquent d'autoriser l'utilisation de lignes ou marques de gabarit de couleur jaune à l'arrière des véhicules immatriculés dans leur juridiction.

6.21.2 Disposition

6.21.2.1 Les marques rétro réfléchissantes apposées sur les véhicules peuvent être constituées d'un seul ou de plusieurs éléments, montés aussi près que possible de l'horizontale ou de la verticale, compatibles avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule.

6.21.2.2 Le bord inférieur des marques rétro réfléchissantes doit être situé au minimum à 250 mm au-dessus du sol.

6.21.3 Emplacement

6.21.3.1 Les marques doivent occuper autant que faire se peut la totalité de la longueur et de la largeur (bandes) ou du gabarit du véhicule. Par «la totalité», on entend 80 % au moins de la longueur et/ou de la largeur du véhicule.

6.21.3.2 Dans le cas de bandes discontinues, la distance entre les éléments devrait être aussi petite que possible sans jamais dépasser 50 % de la longueur de l'élément le plus court.»

---



### Annexe 3

Cette proposition, présentée par l'Allemagne et l'Italie vise à autoriser l'utilisation de modules d'éclairage remplaçables dans le Règlement n° 7. À sa quarante-neuvième session (par. 29), le GRE a adopté le texte ci-après en se fondant sur le document TRANS/WP.29/GRE/2002/48, tel qu'amendé par le document sans cote n° 11\*.

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

«1.6 Par «feux de position avant et arrière (et latéraux), feux-stop et feux d'encombrement», des feux qui présentent dans chacune de ces catégories des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

la marque de fabrique ou de commerce,

les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de lampes à incandescence, module d'éclairage, etc.),

le système appliqué pour réduire l'intensité des feux la nuit – dans le cas des feux-stop à deux niveaux d'intensité.»

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 D'une description technique succincte indiquant notamment, à l'exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- la catégorie ou les catégories de lampes à incandescence prescrites; cette catégorie de lampes à incandescence doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° 37; ou
- le code d'identification propre au module d'éclairage.

Dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3, qui se monte à l'intérieur d'un véhicule, la description technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la (des) lunette(s) arrière;»

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 À l'exception des feux munis d'une source lumineuse non remplaçable, portent l'indication, nettement lisible et indélébile:

- de la catégorie ou des catégories de lampes à incandescence prescrites; et/ou
- du code d'identification propre au module d'éclairage.»

---

\* Les amendements proposés par le secrétariat dans la présente annexe s'inspirent des derniers amendements apportés au Règlement n° 7 (TRANS/WP.29/820), déjà adoptés par le WP.29 et l'AC.1 à leurs sessions de novembre 2001, ainsi que de la correction apportée, à l'annexe 5, aux coordonnées trichromatiques de la couleur BLANC.



Annexe 3, exemple 7, modifier comme suit:

«7. Modules d'éclairage

**MD E3 17325**

Le module d'éclairage portant le code d'identification ci-dessus a été homologué en même temps qu'un feu lui-même homologué en Italie (E3) sous le n° 17325.»

Annexe 5, dans les coordonnées trichromatiques de la couleur BLANC, remplacer « $y \leq 0,382$ » par « $y \geq 0,382$ » pour la limite vers le rouge.

-----